



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8004

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail

Date de dépôt : 06-05-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-05-2022

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-05-2022	Déposé	8004/00	<u>5</u>
10-05-2022	Avis du Conseil d'État (10.5.2022)	8004/01	<u>14</u>
17-05-2022	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Directeur et de la Présidente de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (5.5.2022)	8004/03	<u>17</u>
17-05-2022	Avis de la Chambre de Commerce (10.5.2022)	8004/02	<u>20</u>
16-06-2022	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Dan Kersch	8004/04	<u>23</u>
28-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8004	<u>28</u>
28-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8004	<u>30</u>
30-06-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-06-2022) Evacué par dispense du second vote (30-06-2022)	8004/05	<u>33</u>
16-06-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (21) de la reunion du 16 juin 2022	21	<u>36</u>
12-05-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (15) de la reunion du 12 mai 2022	15	<u>39</u>
30-06-2022	Publié au Mémorial A n°322 en page 1	8004	<u>43</u>

Résumé

N° 8004

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de proroger le dispositif actuel de réintégration des prépensionnés dans le secteur de la santé, des laboratoires d'analyses et des aides et des soins. Certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela en contrepartie d'une rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020, en vue de garantir que la rémunération que ces personnes pourraient toucher par l'exécution dudit travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Ces mesures ont été prolongées à plusieurs reprises et des adaptations ont été faites afin de réduire le champ d'application de cette dérogation pour qu'elle ne soit pas applicable à l'entière des domaines économiques, mais qu'elle se limite plutôt au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales. Ainsi la dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi du 20 juin 2020. La dérogation avait encore une fois été prorogée par la loi du 19 décembre 2020 qui a limité le champ d'application du dispositif.

De plus, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail. Cette dérogation a ensuite été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi du 30 juin 2021. En vue du grand nombre d'infections avec le variant Omicron, cette disposition dérogatoire a été prolongée encore une fois jusqu'au 30 juin 2022 par la loi du 16 décembre 2021.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fortement de perdurer, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir, et qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, la nécessité de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 décembre 2022 s'impose.

De même, il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2022.

8004/00

N° 8004

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions
en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise
lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

* * *

(Dépôt: le 6.5.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.5.2022).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Fiche financière.....	3
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 4 mai 2022

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Georges ENGEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble de nos structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Il était dès lors devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active afin que ce but puisse être atteint dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, afin de garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Par la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 parce qu'il avait été estimé que de nombreuses entreprises relevant de son champ d'application allaient encore avoir besoin de personnel supplémentaire après la fin de l'état de crise et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Par la loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail cette dérogation avait encore une fois été prorogée pour faire face à une nouvelle augmentation exponentielle du nombre de nouvelles contaminations avec le Coronavirus SARS-Cov2 „COVID-19“.

En outre ce texte avait réduit le champ d'application de cette dérogation pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi du 20 juin 2020 précitée mais pour la limiter au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales.

De plus, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail.

Dans la même logique, la loi du 30 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant : 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail a prolongé cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2021. En vue du grand nombre d'infections avec le variant Omicron, cette disposition dérogatoire a été prolongée encore une fois jusqu'au 30 juin 2022 par une loi du 16 décembre 2022.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fortement de perdurer, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir, et vu qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, il est proposé de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 décembre 2022.

De même il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

*

FICHE FINANCIERE

La présente loi n'a pas de conséquences sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Article 16 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail

Art. 16. Pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et jusqu'au ~~30 juin 2022~~ **31 décembre 2022**, l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail est suspendu en cas d'accord de reprise d'une activité de travail conclu entre un employeur actif dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé en préretraite sur base de l'article L. 585-1 du Code du travail.

Le salaire versé dans ce contexte est neutralisé par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

L'employeur auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale communique la liste des salariés concernés au Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Tom Meyer / Nadine Welter
Téléphone :	247-86121
Courriel :	tom.meyer@mt.etat.lu

Objectif(s) du projet : Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble de nos structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Il était dès lors devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active afin que ce but puisse être atteint dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1er avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, afin de garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Par la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 parce qu'il avait été estimé que de nombreuses entreprises relevant de son champ d'application allaient encore avoir besoin de personnel supplémentaire après la fin de l'état de crise et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Par la loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail cette dérogation avait encore une fois été prorogée pour faire face à une nouvelle augmentation exponentielle du nombre de nouvelles contaminations avec le Coronavirus SARS-Cov2 „COVID-19“.

En outre ce texte avait réduit le champ d'application de cette dérogation pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi du 20 juin 2020 précitée mais pour la limiter au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales.

De plus, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail.

Dans la même logique, la loi du 30 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail a prolongé cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2021. En vue du grand nombre d'infections avec le variant Omicron, cette disposition dérogatoire a été prolongé encore une fois jusqu'au 30 juin 2022 par une loi du 16 décembre 2022.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fortement de perdurer, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir, et vu qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, il est proposé de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 décembre 2022.

De même il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

/

Date : 12/04/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8004/01

N° 8004¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions
en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise
lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.5.2022)

Par dépêche du 22 avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné par extraits de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger l'application de la mesure prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, jusqu'au 31 décembre 2022. Ainsi, jusqu'à cette date, les salariés ayant travaillé dans le secteur de la santé et dans le secteur d'aides et de soins ou dans un laboratoire d'analyses médicales peuvent reprendre une activité salariée dans les secteurs visés, tout en bénéficiant de la suspension de l'application de l'article L. 585-6, point 5°, du Code du travail.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient d'assortir le premier article d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8004/03

N° 8004³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions
en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise
lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU DIRECTEUR ET DE LA PRESIDENTE
DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

(10.5.2022)

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 22 avril 2022, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salariés (CSL) relatif au projet de loi sous objet.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que ce projet n'appelle pas de commentaire de la part de notre chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8004/02

N° 8004²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions
en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise
lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.5.2022)

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger à nouveau une dérogation temporaire à l'article L. 585-6 du Code du travail instaurée par l'article 16 de la loi modifiée du 20 juin 2020¹, consistant à neutraliser le salaire versé à des salariés indemnisés en préretraite par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Plus précisément, la mesure prolongée concerne les salariés ayant travaillé dans le secteur de la santé en général, le secteur des aides et de soins ainsi que les laboratoires d'analyses médicales. Elle leur permet de prendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans l'un des secteurs précités.

Alors que cette mesure temporaire aurait dû cesser ses effets au 30 juin 2022, elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par le présent projet de loi. A l'instar des précédentes prolongations, les auteurs justifient la mesure par « *le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés [qui] risque fort de perdurer, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir* », et la nécessité « *de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles* »².

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant à la prolongation prévue par le projet de loi sous avis.

Elle relève tout au plus une coquille ainsi qu'une erreur matérielle dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles (date erronée). Ainsi, au cinquième paragraphe de la page 2, il y a lieu de lire s'agissant de la troisième prolongation : « *En vue du grand nombre d'infections avec le variant Omicron, cette disposition dérogatoire a été prolongée encore une fois jusqu'au 30 juin 2022 par une loi du 16 décembre 20212022* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

1 La dérogation, prévue par la loi du 20 Juin 2020 portant : 1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise au Covid-19 ; 2. modification du Code du travail, a été successivement prolongée par la loi du 19 décembre 2020, la loi du 30 juin 2021 et la loi du 16 décembre 2021.

2 Cf. exposé des motifs et commentaire des articles (avant dernier paragraphe, page 2)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8004/04

N° 8004⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions
en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise
lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.6.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 6 mai 2022.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 5 mai 2022 et celui de la Chambre de Commerce du 10 mai 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 mai 2022.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 12 mai 2022. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que de la Chambre de Commerce, et elle a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme Rapporteur du présent projet de loi. La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 16 juin 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de proroger le dispositif actuel de réintégration des prépensionnés dans le secteur de la santé, des laboratoires d'analyses et des aides et des soins.

Pendant l'état de crise, déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble des structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Dans ce contexte, certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en pré-retraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela en contrepartie d'une rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020, en vue de garantir que la rémunération que ces personnes pourraient toucher par l'exécution dudit travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Ces mesures ont été prolongées à plusieurs reprises et des adaptations ont été faites afin de réduire le champ d'application de cette dérogation pour qu'elle ne soit pas applicable à l'entière des domaines économiques, mais qu'elle se limite plutôt au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales. Ainsi la dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi du 20 juin 2020. La dérogation avait encore une fois été prorogée par la loi du 19 décembre 2020 qui a limité le champ d'application du dispositif.

De plus, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail. Cette dérogation a ensuite été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi du 30 juin 2021. En vue du grand nombre d'infections avec le variant Omicron, cette disposition dérogatoire a été prolongée encore une fois jusqu'au 30 juin 2022 par la loi du 16 décembre 2021.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fortement de perdurer, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir, et qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, la nécessité de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 décembre 2022 s'impose.

De même, il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2022.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 5 mai 2022, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 mai 2022, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble de nos structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché. Il était devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active afin que ce but puisse être atteint dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, afin de garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Par la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée une première fois. Plusieurs prolongements du dispositif dérogatoire temporaire ont depuis lors été entrepris.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs visés risque de perdurer encore, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir, et vu qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, l'article 1^{er} du projet de loi vise à prolonger à nouveau le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans les observations d'ordre légistique de son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'État signale que la désignation du premier article du dispositif doit s'écrire avec un exposant « er » qui suit le chiffre « 1 ». La commission fait droit à cette observation et écrit « **Art. 1^{er}.** ».

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond.

Article 2

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8004 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Luxembourg, le 16 juin 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8004



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8004

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant
1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en
relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

*

Art. 1^{er}. A l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 28 juin 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

8004

J-2021-0-1411

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/06/2022 14:45:01	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8004 PL8004	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8004	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	10	0	0	10
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Mischo Georges	Oui	(M. Eischen Félix)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Galles Paul)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui	(M. Bauler André)	M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

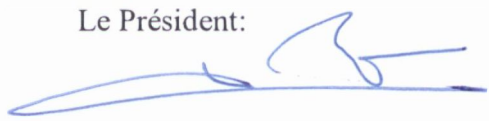
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	(Mme Cecchetti Myriam)

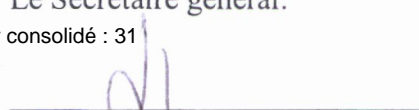
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/06/2022 14:45:01

Scrutin: 1

Vote: PL 8004 PL8004

Description: Projet de loi - Projet de loi 8004

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	10	0	0	10
Total:	58	0	0	58

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

DP

Mme Beissel Simone

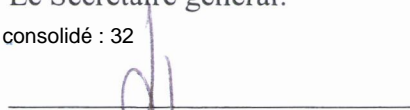
M. Graas Gusty

Le Président:



Le Secrétaire général:

8004 - Dossier consolidé : 32



8004/05

N° 8004⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions
en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise
lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 juin 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions
en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise
lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 mai 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 30 juin 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8004 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail (Projet de loi relatif au prolongement jusqu'au 31.12.2022 des dispositions dérogatoires anti-cumul des préretraités des secteurs santé et soins, aidant dans la lutte contre la pandémie et touchant à ce titre un revenu)**
- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- Examen et approbation du projet de rapport

2. **Divers**

*

Présents : Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Dan Kersch, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Jeff Engelen, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. 8004 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (Projet de loi relatif au prolongement jusqu'au 31.12.2022 des dispositions dérogatoires anti-cumul des préretraités des secteurs santé et soins, aidant dans la lutte contre la pandémie et touchant à ce titre un revenu)**

Monsieur le Président-Rapporteur Dan Kersch rappelle l'objet du projet de loi 8004. Celui-ci consiste à prolonger un dispositif temporaire permettant à des personnes préretraitées du secteur de la santé en général, du secteur des aides et de soins et des laboratoires d'analyses médicales d'exercer une activité rémunérée dans le cadre de la lutte contre la pandémie, sans que les dispositions anti-cumul leur soient appliquées. Ainsi, la rémunération qu'ils touchent en raison de cette activité ne diminue pas le niveau de leur pension. En raison de l'évolution de la pandémie, le projet de loi 8004 vise à prolonger l'actuel dispositif dérogatoire, qui s'estompera le 30 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2022, et ce à partir du 1^{er} juillet 2022.

Les membres de la commission n'ont pas d'autres remarques à faire relatives au projet de rapport leur soumis.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le projet de rapport concernant le projet de loi 8004.

2. Divers

Madame la conseillère du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire fournit un chiffre qui avait été demandé lors d'une réunion précédente. Elle précise que, suivant les données de l'Inspection générale de la sécurité sociale, 152 personnes ont bénéficié de la mesure dérogatoire depuis qu'elle était entrée une première fois en vigueur. L'oratrice donne encore à considérer que des personnes ne dépassant pas le seuil de revenus admis par les dispositions anti-cumul peuvent encore s'y ajouter.

Monsieur le Président-Rapporteur entend présenter ce chiffre lors de son rapport oral au moment du débat en séance plénière.

Luxembourg, le 16 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

15



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **8004** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail (prolongation de la dérogation au cumul des préretraites et des revenus issus d'une activité liée à la lutte contre la pandémie)**
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (10 mai 2022)
2. **Divers**

*

Présents : Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill remplaçant Mme Djuna Bernard

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Maximilien Marinov, attaché parlementaire du groupe politique LSAP, assistant du rapporteur

M. Joé Spier, M. Tun Loutsch, Mme Giulia Champier (stagiaire), de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Carlo Weber

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. 8004 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (prolongation de la dérogation au cumul des préretraites et des revenus issus d'une activité liée à la lutte contre la pandémie)**

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Dan Kersch, explique aux membres de la commission qu'ils connaissent déjà fort bien la substance du projet de loi 8004 sous rubrique. Il s'agit en l'occurrence d'une dérogation au Code du travail relative à une exemption des dispositions anti-cumul en matière de préretraite, appliquées au personnel issu des secteurs de santé, des laboratoires d'analyses, d'aide et de soins, qui se fait « réengager » dans le cadre de la lutte contre la pandémie. De fait, les revenus qui sont payés dans ce contexte aux concernés ne diminueront pas le niveau de leur préretraite. Le projet de loi prolonge le dispositif dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2022.

Monsieur le Président espère que l'on ne soit pas amené à recourir à cette disposition et que la pandémie touchera bientôt à sa fin.

L'orateur constate que l'avis du Conseil d'État, émis le 10 mai 2022, ne fait pas d'observations quant au fond du projet de loi.

Monsieur le Président prie les membres de la commission de bien vouloir excuser le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Monsieur Georges Engel, qui doit assister à une réunion du Conseil de Gouvernement avancée sur la matinée de ce même jour. Monsieur le Ministre est représenté par un conseiller du ministère.

Le conseiller présente brièvement l'avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi sous rubrique. La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à faire quant au fond du projet, mais elle attire l'attention sur une erreur matérielle, à savoir, à l'endroit de l'exposé des motifs, une référence erronée à la loi de base qui date en effet du 16 décembre 2021 et non pas du 16 décembre 2022. Monsieur le conseiller explique que cette erreur sera redressée.

Monsieur le Député Marc Spautz demande si l'on connaît le nombre de personnes ayant entretemps bénéficié de la dérogation au Code du travail.

Monsieur le conseiller ne dispose pas de ces chiffres mais propose de les rechercher et de communiquer à la commission le nombre des bénéficiaires et l'évolution de ces chiffres dans le temps.

Monsieur le Président propose que le rapport oral relatif au projet de loi 8004 pourrait contenir ces chiffres tout en précisant qu'elles sont fournies sur base d'une demande d'un député de la présente commission.

Les membres de la commission sont d'accord pour procéder de la sorte. Madame la Députée Francine Closener propose Monsieur le Président Dan Kersch comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Les membres de la commission sont unanimement d'accord.

Monsieur le Président Dan Kersch est dès lors désigné comme Rapporteur du projet de loi 8004.

2. Divers

Monsieur le Président signale aux membres de la commission qu'en ce qui concerne le projet de loi 7751, qui fut examiné lors de la réunion présente, il est apparu que la transposition des observations d'ordre légistique du Conseil d'État mène à l'ajout de trois articles au projet de loi. Ayant demandé au Conseil d'État s'il fallait dans ce cas lui soumettre des amendements, le Conseil d'État a répondu que tel devait en effet être le cas.

Monsieur le Président propose aux membres de la commission que le ministère devrait se charger dès lors de formuler des amendements gouvernementaux. Si tel n'était pas possible, il faudrait que la commission parlementaire se réunisse à nouveau pour décider de ces amendements.

*

Monsieur le Président demande aux membres de la commission s'ils sont disponibles pendant les vacances de Pentecôte. Tel n'est pas le cas pour tout un chacun. Partant, il n'y aura pas de réunion dans cette semaine. Monsieur le Président propose dès lors de tenir une réunion de la sous-commission « télétravail » le jeudi qui suit les vacances, c'est-à-dire le 2 juin 2022¹. A l'ordre du jour de cette réunion figurera une entrevue avec des représentants du Conseil Économique et Social (CES), ayant élaboré un avis sur le télétravail qui avait servi comme base à l'actuel accord interprofessionnel du secteur privé.

Luxembourg, le 2 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ L'entrevue avec le CES prévue pour le 2 juin 2022 a ensuite dû être reportée.

8004

Loi du 30 juin 2022 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2022 et celle du Conseil d'État du 30 juin 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Georges Engel

Château de Berg, le 30 juin 2022.
Henri